

Guide sur les motions et les ordonnances du greffier

Ce que vous trouverez dans le présent guide* :

- Introduction
- Partie 1 : Motions
- Liste de contrôle : Comment présenter une motion?
- Partie 2 : Motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts
- Liste de contrôle : Comment présenter une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts?
- Partie 3 : Ordonnances du greffier sur consentement
- Liste de contrôle : Comment demander une ordonnance du greffier sur consentement?

Ce que vous devez savoir sur le présent guide :

Les renseignements contenus dans ce guide ne donnent qu'une vue d'ensemble de la loi et des règles de procédure pertinentes. Le guide n'a pas pour objet de remplacer les *Règles de la Cour des petites créances* auxquelles il faut toujours se reporter pour avoir des renseignements précis. Rien de ce qui est contenu, exprimé ou sous-entendu dans ce guide ne doit être pris ni interprété comme un avis juridique. Pour toute question d'ordre juridique, veuillez vous adresser à un avocat.

This guide is also available in English.

Nos remerciements particuliers à la province de la Colombie-Britannique dont les documents pratiques sur la Cour des petites créances ont servi de modèle à cette série de guides.

Où trouver davantage de renseignements :

Le ministère du Procureur général a une série de **guides** sur les procédures de la Cour des petites créances que l'on peut se procurer dans les greffes et sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse : www.ontario.ca/procureurgeneral :

- Qu'est-ce que la Cour des petites créances?
- Guide sur le dépôt de la demande
- Guide sur la réponse à la demande
- Guide sur la signification des documents
- Guide sur les motions et les ordonnances du greffier
- Guide sur la procédure judiciaire
- Guide sur le barème des frais
- Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement

Des **formules** de la Cour des petites créances sont disponibles dans les greffes et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca et vous trouverez des conseils sur la façon de remplir les formules à la fin du présent guide.

Les membres du personnel d'accueil des greffes de la Cour des petites créances peuvent vous aider. Ils répondront à vos questions sur les procédures de la Cour des petites créances, mais n'oubliez pas qu'ils ne peuvent ni vous donner d'avis juridique ni remplir les formules à votre place.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux **Règles de la Cour des petites créances**. Il s'agit d'un règlement pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Pour consulter les *Règles* en ligne rendez-vous à www.e-laws.gov.on.ca et faites ce qui suit :

- Choisissez Anglais ou Français
- Cliquez sur « Recherche ou accès par titre : Codifications »
- Cliquez sur la lettre « T »
- Cliquez sur la flèche « --> » qui apparaît à gauche de la mention « Tribunaux judiciaires (Loi sur les) »
- Cliquez sur « Règles de la Cour des petites créances »

* Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Introduction

Une motion est un acte de procédure utilisé pour demander qu'un juge rende une ordonnance. En général, une partie présente une motion pour traiter d'une question particulière avant un jugement ou, dans certains cas, après un jugement, ou pour appuyer une mesure d'exécution forcée. Habituellement, une motion est une audience au tribunal devant un juge.

Il existe un type de motion qui peut être présenté par écrit. C'est la « motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts », qui peut être présentée par le demandeur lorsqu'aucun des défendeurs n'a déposé de défense et qu'ils ont tous été constatés en défaut. Pour la motion par écrit, le demandeur n'a pas besoin d'assister à une audience au tribunal. En fait, les documents déposés au greffe devraient fournir au tribunal tout ce dont le juge a besoin pour rendre une décision.

Les *Règles de la Cour des petites créances* (ci-après appelées les *Règles*) permettent également au greffier du tribunal d'accorder certaines ordonnances sur consentement à toutes les parties. C'est ce qu'on appelle les ordonnances du greffier.

Ce guide en trois parties tentera de répondre à vos questions sur les motions et les demandes d'ordonnances du greffier.

La **Partie 1** explique ce qu'est une motion, comment présenter une motion et comment s'y préparer.

La **Partie 2** décrit les procédures à suivre pour rédiger une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts.

La **Partie 3** décrit quelles ordonnances un greffier peut rendre sur consentement de toutes les parties et ce que vous devez savoir sur les ordonnances du greffier.

Il y a aussi d'autres actes de procédure de la Cour des petites créances qui peuvent donner lieu à des ordonnances, comme les conférences en vue d'une transaction ou les audiences sur les modalités de paiement. Pour plus de renseignements sur les autres actes de procédure de la Cour des petites créances, veuillez vous reporter à la liste des guides qui figure à la première page du présent guide.

Partie 1 : Motions

Qu'est-ce qu'une motion?

Une motion est un acte de procédure utilisé pour demander à un juge de rendre une ordonnance. On peut présenter une motion demandant une ordonnance dans les cas suivants :

- pour régler une question dans l'instance;
- pour demander comment procéder dans l'instance;
- pour modifier une ordonnance déjà rendue.

Les motions peuvent être très utiles aux parties en litige. Cependant, suivant l'étape de l'instance, les motions peuvent aussi allonger la procédure. Il faut acquitter des frais pour présenter une motion. Pour plus de renseignements sur les frais, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».

Exemples de motions

Vous pouvez avoir besoin d'une motion pour demander une ordonnance au juge avant la conférence en vue d'une transaction ou après cette conférence, mais avant le procès.

Exemple 1

Vous êtes couvreur. Vous avez installé un toit sur une annexe de la maison d'un client, et le client a entamé une poursuite contre vous parce que le toit fuit et que l'eau a endommagé un tapis et un fauteuil. Vous allez au greffe pour déposer votre défense. Le greffier vous dit que vous ne pouvez pas la déposer parce que le demandeur vous a fait constater en défaut au motif que vous n'aviez pas déposé votre défense dans les 20 jours suivant la signification de la demande.

Vous avez seulement reçu la demande dans le courrier il y a trois jours. Vous pourriez présenter une motion pour demander au juge d'annuler la constatation en défaut et de vous autoriser à déposer votre défense. Dans votre affidavit à l'appui, vous pourriez indiquer la date à laquelle vous avez reçu la demande et expliquer que vous désirez déposer une défense.

Il arrive aussi qu'une partie ait besoin de présenter une motion pour obtenir une ordonnance du juge après le procès.

Exemple 2

Vous étiez défendeur à la Cour des petites créances. À l'issue du procès, le jugement a été rendu en faveur du demandeur et vous devez lui payer 1 000 \$. Comme vous n'aviez pas d'épargne pour payer le demandeur, il a fait saisir votre salaire.

Vous avez maintenant payé les 1 000 \$ et vous voulez blanchir votre dossier de crédit. Vous pourriez rappeler au créancier son obligation en vertu des règles de la Cour de remplir l'Avis de mainlevée de la saisie-arrêt et de l'envoyer au tiers saisi et au greffier de la Cour. Vous pourriez obtenir une copie de la formule dûment remplie du greffier et l'envoyer à l'agence d'évaluation du crédit.

Si le créancier refuse de remplir cette formule, vous devez alors présenter une motion pour demander au juge une ordonnance indiquant que vous avez payé la dette dans sa totalité. Vous pourriez demander au tribunal d'ordonner au créancier de vous payer vos frais de dépôt de la motion parce qu'il aurait dû remplir l'avis de mainlevée de la saisie-arrêt et qu'il a refusé de le faire. Dès que vous recevez le jugement, vous pouvez en envoyer une copie à l'agence d'évaluation du crédit qui a votre dossier.

Vous trouverez sur l'[Avis de motion et affidavit à l'appui \[formule 15A\]](#) d'autres exemples de motions que vous pouvez présenter.

Qui peut présenter une motion?

Quiconque est partie à une instance peut présenter une motion. La personne qui présente la motion est l'« auteur de la motion ». La personne qui répond à la motion est la « partie intimée ».

Dans certaines circonstances, un juge peut autoriser une personne qui n'est pas partie à une instance à présenter une motion si les résultats de l'instance risquent d'avoir une incidence sur les intérêts de cette personne.

Que dois-je faire pour présenter une motion?

Pour présenter une motion, vous devez déposer un [Avis de motion et affidavit à l'appui \[formule 15A\]](#).

Comment dois-je remplir l'avis de motion et affidavit à l'appui?

Dans l'avis de motion et affidavit à l'appui, vous indiquez au tribunal et aux autres parties à l'instance qui présente la motion et ce que vous (l'auteur de la motion) demandez au tribunal de décider.

Vous devez préciser la date, l'heure et le lieu de l'audience de la motion sur la formule d'avis de motion. Pour obtenir ces renseignements, adressez-vous au greffier (ou au bureau d'inscription au rôle) par téléphone ou en personne. Le numéro de téléphone se trouve en haut des documents que vous avez reçus. Utilisez les renseignements qui vous sont donnés par le greffier pour remplir la formule.

Dans la section de la formule réservée à l'affidavit à l'appui, vous donnez des renseignements à l'appui de votre demande d'ordonnance. Dans l'affidavit vous devez faire ce qui suit :

1. Indiquez l'ordonnance ou les ordonnances que vous demandez.
2. Donnez les motifs pour lesquels vous pensez que le tribunal devrait rendre l'ordonnance demandée. Habituellement, les motifs (c.-à-d. l'exposé des faits) sont présentés dans différents paragraphes numérotés. Essayez d'exposer chaque fait de façon brève et précise. Il suffit souvent d'une seule phrase.
3. Si vous avez besoin de pages supplémentaires, annexe-les à l'affidavit. Indiquez un numéro de page en bas de chaque page supplémentaire ainsi que le nombre total de pages supplémentaires (p. ex. « page 1 de 5 ») et apposez vos initiales sur chaque page.
4. Annexe, si possible, une copie de tout document auquel vous faites référence dans votre affidavit. Vous pouvez appeler le premier document que vous allez annexer à l'affidavit « Pièce A ». Et si vous avez plusieurs documents, vous pouvez les appeler « Pièce A », « Pièce B » etc. Sur la première page du document lui-même, vous pouvez écrire en lettres moulées les renseignements suivants :

« Ceci est la Pièce A à laquelle il est fait référence dans l'affidavit de (insérez votre nom) déclaré sous serment ou affirmation solennelle le (_____ 200__) devant (signature du commissaire aux affidavits). »
5. Vous devez affirmer sous serment (ou solennellement) que les déclarations contenues dans votre affidavit sont véridiques et signer ce dernier devant un commissaire aux affidavits. Votre affidavit peut être déclaré sous serment devant :
 - un membre du personnel de la Cour des petites créances qui a été nommé commissaire aux affidavits (il n'y a pas de frais à acquitter pour ce service);
 - un avocat qui a le droit d'exercer le droit en Ontario;

- un notaire public; ou
- toute autre personne qui a été nommée commissaire aux affidavits pour les documents judiciaires.

Le commissaire aux affidavits date et signe l'affidavit et chacun des documents qui lui est annexé.

REMARQUE : C'est une infraction criminelle de déclarer sous serment un faux affidavit en toute connaissance de cause.

Pour savoir où obtenir les formules, veuillez vous reporter à la fin du présent guide.

J'ai rempli mon avis de motion et l'affidavit à l'appui : que dois-je faire maintenant?

Une fois que vous avez rempli votre avis de motion et l'affidavit à l'appui, vous devez en signifier une copie à chaque partie à l'instance, à l'exception de tout défendeur qui a été constaté en défaut. L'avis de motion et l'affidavit à l'appui doivent être signifiés **au moins 7 jours** avant l'audience de la motion et déposés au greffe **au moins 3 jours** avant l'audience de la motion. Si vous le désirez, vous pouvez signifier l'avis de motion et l'affidavit à l'appui aux parties avant de déposer les copies originales au greffe.

Il faut remplir un [Affidavit de signification \[formule 8A\]](#) pour chaque partie à signifier et le déposer au greffe **au moins 3 jours** avant l'audience de motion. L'affidavit de signification est la preuve que l'avis de motion et l'affidavit à l'appui (y compris tout document qui y est annexé) a été signifié à chaque partie. Chaque affidavit de signification doit être déclaré sous serment ou par affirmation solennelle par la personne qui a signifié le document.

Il y a des règles très précises à observer pour signifier les documents. Veuillez vous reporter au « Guide sur la signification des documents » pour vous renseigner sur les règles et procédures à suivre pour signifier les documents et préparer les affidavits de signification.

Si vous ne pouvez pas signifier les documents à toutes les parties 7 jours avant l'audience de la motion ou les déposer 3 jours avant l'audience, demandez au greffe comment procéder ensuite.

Une motion peut-elle être entendue sans que les autres parties en aient été informées?

Dans certaines circonstances très limitées, un juge peut rendre une ordonnance portant qu'il n'est pas nécessaire de donner avis de la motion aux autres parties. Par exemple, un demandeur peut présenter une motion sans préavis pour demander une ordonnance de signification indirecte parce qu'il n'a pas pu signifier la demande au défendeur par signification à personne, et qu'il demande l'autorisation d'utiliser un autre mode de signification.

Il faut toujours déposer l'avis de motion et l'affidavit à l'appui au greffe même si l'on présente une motion sans préavis à l'autre partie.

Si vous présentez une motion sans préavis, le juge commence habituellement par décider si vous devriez être autorisé ou non à présenter la motion sans en aviser l'autre partie. Si le juge décide qu'un préavis est nécessaire, vous devrez obtenir une date d'audience et signifier tous les documents à l'autre partie comme l'explique le présent guide.

N'oubliez pas qu'une partie qui obtient une ordonnance l'autorisant à présenter une motion sans préavis doit signifier une copie de l'ordonnance du juge à toutes les parties en cause, ainsi qu'une copie de l'avis de motion et de l'affidavit à l'appui, dans les 5 jours qui suivent la signature de l'ordonnance. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur la signification des documents ».

Une partie sur laquelle une ordonnance obtenue par voie de motion sans préavis a une incidence peut présenter une motion demandant d'annuler ou de modifier l'ordonnance dans les 30 jours suivant la signification de l'ordonnance.

Comment une partie répond-elle à une motion?

Si vous avez reçu signification d'un avis de motion accompagné d'un affidavit à l'appui et que vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'ils contiennent, vous pouvez répondre en déposant un [Affidavit \[formule 15B\]](#). Il s'agit d'un affidavit de la personne intimée qui répond à ce que l'auteur de la motion déclare dans l'avis de motion et l'affidavit à l'appui. Par exemple, dans votre affidavit, vous pouvez exposer différents faits dont vous voulez que le juge tienne compte lorsqu'il entendra la motion. Si vous faites référence à un document dans votre affidavit, vous devez, si possible, en annexer une copie. Pour plus de renseignements, voir plus haut la partie intitulée « Comment remplir la formule d'Avis de motion et affidavit à l'appui? »

Votre affidavit de partie intimée doit être signifié à chaque partie qui a déposé une demande ou une défense. Déposez votre affidavit de partie intimée au greffe, ainsi qu'un affidavit de signification pour chaque partie signifiée, au moins **2 jours avant** la date de l'audience.

Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la date fixée pour l'audience de la motion?

Si vous ne pouvez absolument pas être présent à la date fixée pour l'audience de la motion, vous pouvez demander au tribunal de l'ajourner et de l'inscrire au rôle pour une autre date. Demandez au greffe de vous aider.

Si le juge autorise la demande et rend une ordonnance, le greffier notifiera les parties de la nouvelle date d'audience de la motion.

Si l'audience n'est pas ajournée avant la date prévue, vous-même, ou quelqu'un en votre nom, devez vous y présenter pour demander l'ajournement. Si le juge accepte la demande et rend une ordonnance ajournant l'audience de la motion, le greffier préviendra les parties de la nouvelle date.

Puis-je assister à une audience de motion par conférence téléphonique ou vidéoconférence?

Une motion peut être entendue par conférence téléphonique ou vidéoconférence si le tribunal dispose de l'équipement nécessaire. Une partie peut déposer une [Demande de conférence téléphonique ou de vidéoconférence \[formule 1B\]](#) indiquant les motifs de sa requête. Si le juge accepte la requête, le tribunal prend les mesures nécessaires et prévient les parties.

Quand dois-je faire une demande de conférence téléphonique ou de vidéoconférence?

Si vous êtes l'auteur de la motion, vous devez déposer votre demande lorsque vous déposez votre avis de motion au greffe. Si vous êtes la partie intimée, vous devez déposer votre requête le plus tôt possible après réception de l'avis de motion.

Que puis-je faire si je pense qu'une partie essaie de retarder l'action en présentant des motions sans fondement?

La Règle 15.04 des *Règles* prévoit ce qui suit :

« S'il est convaincu qu'une partie a essayé de retarder l'action, d'en augmenter les frais ou de recourir abusivement au tribunal d'une autre façon en présentant de nombreuses motions sans fondement, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance lui interdisant de présenter d'autres motions dans le cadre de l'action sans son autorisation. »

Si vous pensez qu'une partie a présenté de nombreuses motions afin d'augmenter les frais ou de retarder l'évolution de l'instance, vous pouvez présenter une motion en vertu de la Règle 15.04 des *Règles* pour demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à l'autre partie de présenter d'autres motions sans son autorisation.

Une partie peut-elle demander des dépens?

Selon les circonstances, si vous avez obtenu gain de cause à l'audience de motion, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à l'autre partie de vous payer une partie des dépens. Les *Règles* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* traitent de la question des dépens.



Liste de contrôle : Comment présenter une motion?

Si vous présentez une motion :

1. Convenez de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de la motion avec le greffier de la Cour des petites créances.
2. Remplissez [l'Avis de motion et affidavit à l'appui \[formule 15A\]](#) à l'appui indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.
3. Au moins 7 jours avant la date de l'audience, signifiez l'avis de motion et l'affidavit à l'appui à la partie ou aux parties intimées. (Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur la signification des documents ».)
4. Au moins 3 jours avant la date de l'audience, déposez au greffe l'avis de motion et l'affidavit à l'appui, et un [Affidavit de signification \[formule 8A\]](#) pour chaque partie signifiée.
5. Acquittez les frais de dépôt.

Si vous répondez à une motion :

1. Remplissez un [Affidavit \[formule 15B\]](#) pour répondre à l'avis de motion et affidavit à l'appui de l'auteur de la motion.

2. Au moins 2 jours avant la date de l'audience, signifiez votre affidavit à toutes les parties qui ont déposé une demande ou une défense et déposez-le au greffe ainsi qu'un [Affidavit de signification \[formule 8A\]](#) pour chaque partie signifiée.

Souvenez-vous que l'[Affidavit \[formule 15B\]](#) doit être déclaré sous serment ou solennellement par la personne qui le fait. Un [Affidavit de signification \[formule 8A\]](#) doit être déclaré sous serment ou solennellement par la personne qui a signifié les documents.

Partie 2 : Motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts

Qu'est-ce qu'une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts?

Il y a un type de motion qui peut être présenté « par écrit » en vertu des *Règles*. C'est la « motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts ».

Si tous les défendeurs ont été constatés en défaut et que votre demande « n'est pas liquidée », vous pouvez demander qu'un juge rende une ordonnance aux fins d'évaluation des dommages-intérêts. Pour obtenir cette ordonnance, vous pouvez soit présenter une motion par écrit en évaluation des dommages-intérêts, soit demander une audience d'évaluation devant un juge. Pour plus de renseignements sur les audiences d'évaluation, veuillez vous reporter au « Guide sur le dépôt de la demande » et au « Guide sur la procédure judiciaire ».

Si vous décidez de présenter une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts, vous n'avez pas besoin d'assister à une audience devant un juge. Les documents que vous déposez devraient fournir au tribunal tout ce dont vous estimez que le juge a besoin pour rendre une décision.

J'ai déposé une demande du demandeur avec plusieurs défendeurs. Quand puis-je présenter une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts?

Vous pouvez présenter une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts lorsque :

- la demande a été signifiée à tous les défendeurs à la demande;
- aucun défendeur n'a déposé de défense; et
- tous les défendeurs ont été constatés en défaut.

Si la demande n'a pas été signifiée à un ou plusieurs défendeurs, vous ne pouvez pas obtenir d'évaluation des dommages-intérêts contre un défendeur à qui la demande n'a pas été signifiée parce que tous les défendeurs doivent être constatés en défaut. Le greffier ne constatera pas un défendeur en défaut si la demande ne lui a pas été signifiée. Pour plus de renseignements, reportez-vous au « Guide sur la signification des documents ».

Si un ou plusieurs défendeurs ont déposé une défense, vous ne pouvez pas obtenir d'évaluation des dommages-intérêts contre les autres défendeurs. Vous devez participer à une conférence en vue d'une transaction, voire même à un procès.

Que dois-je faire pour présenter une motion par écrit aux fins d'une évaluation des dommages-intérêts?

Pour présenter une motion par écrit aux fins d'évaluation des dommages-intérêts, déposez un [Avis de motion et affidavit à l'appui \[formule 15A\]](#). Des frais sont exigés pour ce service. Vérifiez que vous avez bien rempli la partie B de l'avis de motion :

« La présente motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts est présentée par _____ (insérez le nom) qui demande au tribunal de rendre une ordonnance d'évaluation des dommages-intérêts contre _____ (insérez le nom) qui a/ont été constaté/s en défaut. »

Il n'est pas nécessaire de signifier l'avis de motion à un défendeur qui est constaté en défaut.

Dans l'affidavit, vous devez indiquer les motifs pour lesquels la motion devrait être accordée et annexer tout document pertinent.

Le juge examine l'avis de motion et l'affidavit, et peut faire l'une des choses suivantes :

- prononcer un jugement;
- rendre une ordonnance pour vous demander de déposer un autre affidavit; ou
- rendre une ordonnance pour vous demander d'assister à une audience d'évaluation.

Une copie de l'ordonnance ou du dossier d'inscription contenant l'ordonnance vous sera envoyée par la poste si vous avez donné au greffier une enveloppe affranchie préadressée.

Exemple 3

Votre voisine a brisé accidentellement une fenêtre de votre sous-sol et vous l'avez fait réparer par Fenêtres ABC pour 700 \$. Votre voisine refuse de vous payer, et vous déposez une demande à la Cour des petites créances. Votre voisine ne dépose pas de défense et vous présentez une demande écrite au greffier de la constater en défaut. Vous avez besoin d'un juge pour évaluer le montant des dommages-intérêts qu'elle vous doit, mais vous n'avez pas besoin de prendre un jour de congé pour assister à une audience d'évaluation.

Au lieu de cela, vous présentez un avis de motion dans lequel vous indiquez qu'il s'agit d'une motion par écrit aux fins d'une évaluation des dommages-intérêts. Vous indiquez les motifs pour lesquels votre voisine vous doit de l'argent dans l'affidavit à l'appui. Vous annexe la facture de Fenêtres ABC marquée payée ainsi que deux autres estimations plus élevées que vous avez fait faire par d'autres entreprises de réparation des fenêtres.

Le juge examine vos documents écrits et prononce un jugement. Le greffier vous envoie le jugement par la poste dans l'enveloppe affranchie préadressée que vous lui avez remise lorsque vous avez déposé votre motion.

Exemple 4

Revenons à l'exemple 3. Au lieu de rendre une ordonnance, le juge qui a examiné votre motion par écrit aux fins d'une évaluation des dommages-intérêts remarque que 700 \$ paraissent une grosse somme pour faire réparer une fenêtre de sous-sol. Il décide qu'il n'a pas suffisamment de renseignements. Il vous ordonne de présenter un autre affidavit donnant davantage d'explications sur l'ancienneté et le type de la fenêtre, et sur les dommages causés par le défendeur.

Vous déposez un autre affidavit expliquant que vous avez fait installer des fenêtres sur mesure dans votre sous-sol pas plus tard que l'année précédente. Vous expliquez également que c'est en reculant sa voiture dans votre allée de garage commune que votre voisine a heurté la fenêtre, ce qui n'a pas seulement cassé le carreau, mais a aussi endommagé le cadre. Vous annexe des photographies de la fenêtre réparée pour montrer que le cadre de la fenêtre a également dû être réparé.

Le juge examine votre nouvel affidavit et rend une ordonnance. Le greffier vous envoie le jugement par la poste dans l'enveloppe affranchie préadressée que vous lui avez remise lorsque vous avez déposé votre motion.

Si le juge vous ordonne d'assister à une audience d'évaluation, vous devrez vous adresser au greffe pour demander une date d'audience. Pour avoir plus de renseignements sur les audiences d'évaluation, veuillez vous reporter au « Guide sur la procédure judiciaire ». La préparation à l'audience d'évaluation est très semblable à la préparation au procès.



Liste de contrôle : Comment présenter une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts?

Si vous déposez une motion par écrit en vue d'une évaluation des dommages-intérêts :

1. Convenez d'une date d'audience avec le greffier de la Cour des petites créances. Votre motion doit être présentée à un juge même si vous n'avez pas besoin d'assister à l'audience.
2. Remplissez l'[Avis de motion et affidavit à l'appui \[formule 15A\]](#) y compris la date, l'heure et le lieu de l'audience, et joignez les documents indiqués dans l'affidavit. Cette formule ne doit pas être signifiée aux défendeurs parce que ces derniers ont été constatés en défaut.
3. Au moins 3 jours avant la date de l'audience, déposez au greffe votre avis de motion et affidavit à l'appui et les pièces annexées ainsi qu'une enveloppe affranchie préadressée.
4. Acquittez les frais de dépôt.

Partie 3 : Ordonnances du greffier sur consentement

Qu'est-ce qu'une demande d'ordonnance du greffier?

Les greffiers des Cours des petites créances peuvent rendre des ordonnances dans certaines circonstances précises énoncées dans les *Règles*. Ces ordonnances peuvent seulement être rendues si toutes les parties ont donné leur consentement par écrit au greffier. Le greffier rend l'ordonnance en se fondant sur la [Demande d'ordonnance du greffier sur consentement \[formule 11.2A\]](#) qui ont été déposés au tribunal. Aucune audience n'est requise.

La formule de consentement doit indiquer qu'aucune des parties sur lesquelles l'ordonnance aurait une incidence n'est légalement incapable et que toutes les parties à l'instance ont reçu une copie de la formule de demande d'ordonnance du greffier sur consentement. Pour plus de renseignements sur les parties légalement incapables, veuillez vous reporter au guide intitulé « Qu'est-ce que la Cour des petites créances? ».

Remarque : Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, il peut être plus efficace et moins onéreux pour les parties d'obtenir une ordonnance du greffier que de présenter une motion demandant qu'un juge rende une ordonnance.

Quels types d'ordonnance le greffier peut-il rendre?

Le greffier peut rendre une ordonnance uniquement si la mesure demandée vise :

- la modification d'une demande ou d'une défense, lorsque la date originale du procès doit avoir lieu moins de 30 jours plus tard (autrement, voir la Règle 12 pour les modifications);
- la jonction, la radiation ou la substitution d'une partie, , lorsque la date originale du procès doit avoir lieu moins de 30 jours plus tard;
- l'annulation de la constatation du défaut d'une partie ou du jugement par défaut prononcé contre une partie et toute mesure précisée en vue de l'exécution du jugement qui n'a pas encore été menée à terme;
- la réinscription au rôle d'une affaire qui a été rejetée aux termes de la Règle 11.1;
- le constat qu'un paiement intégral a été effectué en exécution d'un jugement ou des conditions de la transaction;
- le rejet d'une action.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la Règle 11.2 des *Règles*.

Comment une partie doit-elle demander une ordonnance du greffier sur consentement?

Pour demander une ordonnance du greffier sur consentement :

1. Remplissez la [Demande d'ordonnance du greffier sur consentement \[formule 11.2A\]](#) pour indiquer laquelle des ordonnances mentionnées ci-dessus vous demandez.
2. Demandez à chaque partie de signer la demande d'ordonnance du greffier sur consentement en présence d'un témoin. En cas de jonction ou de substitution d'une partie, la signature de la nouvelle partie est également exigée. En cas de radiation d'une partie, cette partie doit également signer. Si toutes les parties ne consentent pas, le greffier ne peut pas rendre l'ordonnance demandée. Si une partie a été constatée en défaut, son consentement n'est pas exigé.

3. Donnez à chaque partie qui a signé la formule une copie de cette formule. La formule confirme que chaque partie a reçu une copie, et qu'aucune partie sur laquelle l'ordonnance aurait une incidence n'est légalement incapable.
4. Déposez au greffe la formule de demande d'ordonnance du greffier sur consentement et joignez-y une enveloppe affranchie préadressée.

Que se passe-t-il ensuite?

Le greffier examine les documents, et si les exigences juridiques des *Règles* sont satisfaites, le greffier signe l'ordonnance. Le greffier envoie une copie de l'ordonnance par la poste à la partie qui l'a demandée si elle lui a laissé une enveloppe affranchie préadressée.

Exemple 5

Pour revenir à l'exemple 1, imaginez que vous êtes le couvreur. Vous avez installé un toit sur une annexe de la maison d'un client et le client a entamé une poursuite contre vous parce que le toit fuit et que l'eau a endommagé un tapis et un fauteuil. Dans votre défense, vous avez déclaré que c'est Len Bardeaux Ltée qui est responsable des dommages parce que ce sont les bardeaux que vous avez installés qui sont défectueux. Vous avez également déposé une demande du défendeur contre Len Bardeaux Ltée.

La date originale du procès est dans moins de 30 jours et vous réalisez maintenant que le nom de l'entreprise est en fait Léonard Bardeaux Ltée. Vous demandez à Léonard Bardeaux Ltée si vous pouvez substituer Léonard Bardeaux Ltée, à titre de partie, à Len Bardeaux Ltée sur votre formule de demande. (Si la date originale du procès est dans plus de 30 jours, vous pouvez simplement modifier votre demande du défendeur en vertu de la Règle 12 des Règles de la Cour des petites créances.

Si Len Bardeaux Ltée est d'accord, vous pouvez remplir une formule de demande pour obtenir une ordonnance du greffier sur consentement pour les faire signer à Léonard Bardeaux Ltée et au demandeur. Vous leur remettez une copie des formules remplies, puis vous déposez l'original au greffe avec une enveloppe affranchie préadressée. Le greffier examine les documents et rend l'ordonnance.

Le greffier peut-il refuser de signer l'ordonnance du greffier?

Le greffier peut refuser de rendre une ordonnance du greffier si :

- les conditions énoncées dans la Règle 11.2 (voir plus haut) ne sont pas satisfaites;
- toute les parties n'ont pas déposé leur consentement; ou
- la formule est incomplète.

Lorsque le greffier refuse de signer une ordonnance, il signifie une copie de la demande pour obtenir une ordonnance du greffier, avec les motifs du refus, à toutes les parties.

Selon les motifs avancés par le greffier pour refuser d'accorder l'ordonnance, la partie peut soit modifier les documents et soumettre à nouveau la formule de demande d'ordonnance du greffier sur consentement, soit présenter une motion pour demander à un juge de rendre une ordonnance.

Exemple 6

Dans l'exemple 5 ci-dessus, si Len Bardeaux Ltée n'accepte pas la substitution proposée, le greffier ne peut pas signer l'ordonnance. Dans ce cas, vous devez demander à un juge, par voie de motion, d'effectuer la substitution. Veuillez vous reporter à la Partie 1 du présent guide sur la façon de présenter une motion.



Liste de contrôle : Comment demander une ordonnance du greffier sur consentement?

1. Remplissez la formule de [Demande d'ordonnance du greffier sur consentement \[formule 11.2A\]](#)
2. Demandez à chaque partie, y compris toute partie ajoutée, substituée ou radiée, de signer la formule dans les 30 jours de la date originale du procès en présence de son témoin.
3. Une fois la formule signée, mais avant de la déposer au greffe, remettez-en une copie à toutes les personnes qui l'ont signée.
4. Déposez la formule au greffe avec une enveloppe affranchie préadressée.

Conseils pour remplir les formules de la Cour des petites créances

1. **ÉCRIVEZ LISIBLEMENT.** Il s'agit de documents judiciaires. Toutes les formules doivent être dactylographiées, écrites à la main ou imprimées de façon lisible. Si vos formules sont difficiles à lire, cela peut causer du retard. Les formules peuvent être obtenues auprès des greffes et sur le site Web suivant : www.ontariocourtforms.on.ca.

2. Comment **COMPTER LES JOURS POUR LES DÉLAIS FIXÉS** dans les *Règles de la Cour des petites créances* :

Lorsque vous calculez les délais fixés dans les *Règles*, comptez les jours en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour du délai; si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai prend fin le jour suivant qui n'est pas un jour férié. Le tribunal peut ordonner de raccourcir ou rallonger le délai prescrit par les *Règles*, ou les parties peuvent y consentir.

Les jours fériés comprennent :

- | | | |
|----------------------------|------------------------------|---------------------------|
| - Les samedis et dimanches | - Fête du Canada | - Lendemain de Noël |
| - Jour de l'An | - Congé civique | - Les jours fériés |
| - Jour de la Famille | - Fête du Travail | spéciaux proclamés par le |
| - Vendredi saint | - Jour de l'Action de grâces | gouverneur général ou |
| - Lundi de Pâques | - Jour du Souvenir | par le lieutenant- |
| - Fête de la Reine | - Noël | gouverneur |

REMARQUE : Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié. Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi sont jours fériés. Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié.

3. En haut des formules, indiquez **LE NOM ET L'ADRESSE DU GREFFE** où vous déposez les documents.

4. Une fois que le greffier vous aura donné un **NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL**, veillez à le noter dans le coin supérieur droit de **TOUS** vos documents.

5. Apportez avec vous au greffe suffisamment de **COPIES** des formules dûment remplies. Vous aurez habituellement besoin d'une copie pour chaque partie à qui les documents doivent être signifiés et d'une copie pour votre propre dossier. Dans la plupart des cas, la formule originale sera conservée au greffe. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au « Guide sur le barème des frais ».

6. Il faut acquitter des **FRAIS JUDICIAIRES** pour délivrer et déposer des documents particuliers. Consultez le « Guide sur le barème des frais » pour plus d'information. Les frais sont payables en devises canadiennes. Ils peuvent être payés en espèces, par chèque ou par mandat à l'ordre du ministre des Finances. Si vous ne pouvez pas payer les frais de dépôt ou les frais de l'exécution forcée, vous pouvez demander une dispense des frais. Cette dispense s'applique à la plupart des frais exigés pour les procédures devant la Cour des petites créances. Pour plus d'information sur la dispense de frais, adressez-vous à n'importe quel greffe de la Cour des petites créances et visitez le site Web du ministre du Procureur général à l'adresse : www.ontario.ca/procureurgeneral.

7. Un **AFFIDAVIT** peut être signé sous serment devant :

- un membre du personnel de la Cour des petites créances qui a été nommé commissaire aux affidavits (il n'y a pas de frais pour ce service);
- un avocat habilité à exercer le droit en Ontario;
- un notaire public; ou
- toute autre personne qui a été nommée commissaire aux affidavits en rapport avec les documents judiciaires.

L'affidavit doit être signé en présence de la personne devant qui il a été présenté sous serment.

REMARQUE : C'est une infraction criminelle de faire un faux affidavit en toute connaissance de cause.

8. Si **VOTRE ADRESSE DE SIGNIFICATION** change, vous devez signifier un avis écrit du changement au tribunal et à toutes les autres parties dans les 7 (sept) jours qui suivent le changement.

Avez-vous des commentaires?

Nous tenons beaucoup à votre opinion. Prenez le temps de nous dire ce que nous pouvons faire pour que ce guide réponde davantage à vos besoins.

Déposez votre réponse dans la Boîte des commentaires des clients à n'importe quel greffe de la Cour des petites créances.

Est-ce que ce guide vous a aidé?

Oui

Non

Pourquoi?

Que pouvons-nous faire pour l'améliorer?

Merci!

*Nous vous demandons vos commentaires pour nous aider à améliorer ces guides.
Veuillez ne joindre aucune information personnelle.*